

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-050 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 septembre 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées situées dans les provinces naturelles des Laurentides centrales (D) et des Hautes-Terres de Mistassini (G), des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22D/07, 22D/08, 22D/09, 22D/10, 22D/14, 22D/15, 22D/16, 22E/02, 22E/08, 22E/09, 22F/04, 22F/05, 22F/06, 22F/11, 22F/14, 22F/16, 22G/12, 22J/03, 22J/06, 22K/01, 22K/02, 22K/03, 22K/05, 22K/06, 22K/08, 22K/09, 22K/10, 22K/15, 22K/16, 22L/06, 22L/08, 22L/09, 22L/11, 22L/14, 22M/03, 22M/09, 22M/16, 22N/12, 22N/13, 23B/15, 23B/16, 23C/01, 23C/02, 23C/07, 23C/08, 23G/01, 32B/12, 32B/13, 32C/09, 32C/10, 32C/11, 32C/15, 32C/16, 32F/07, 32F/08, 32F/09, 32F/10, 32H/16, 32I/01, 32I/06, 32I/07, 32I/08, 32I/10 et 32I/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 4 mai 2005 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

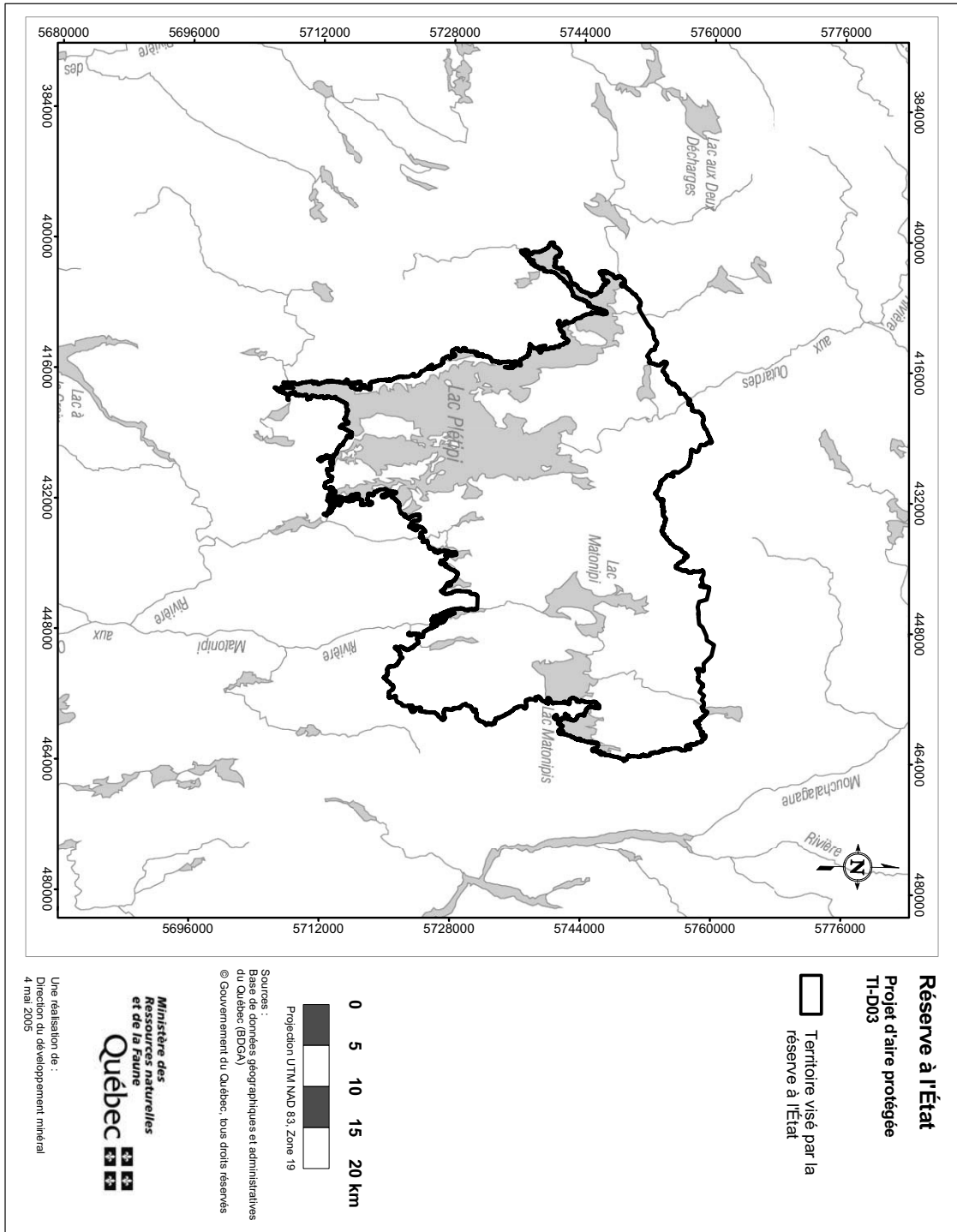
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC) numéros 0029003 et 0031077 et les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 14820, 17717, 18467, 18946, 18957 et 19544 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

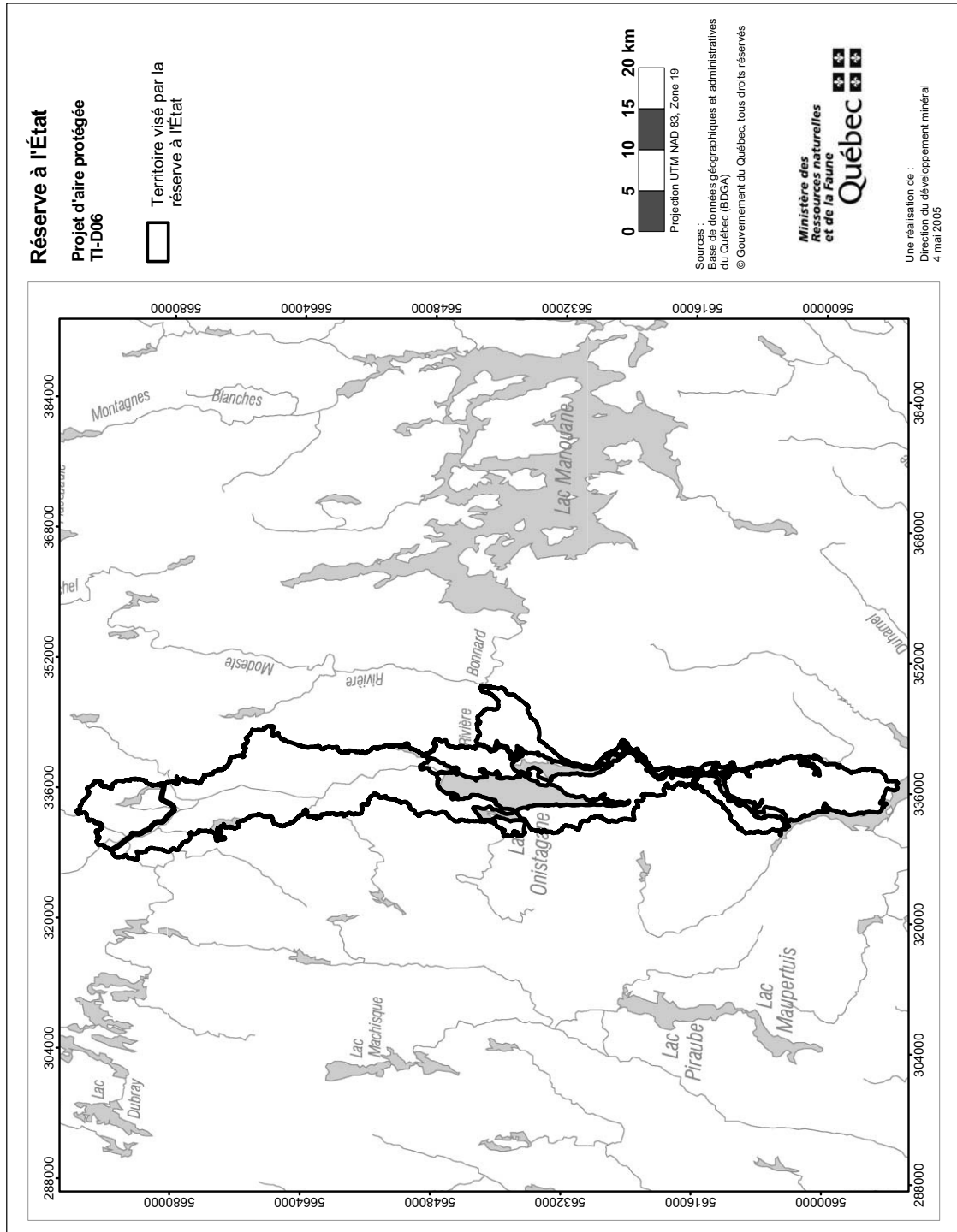
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

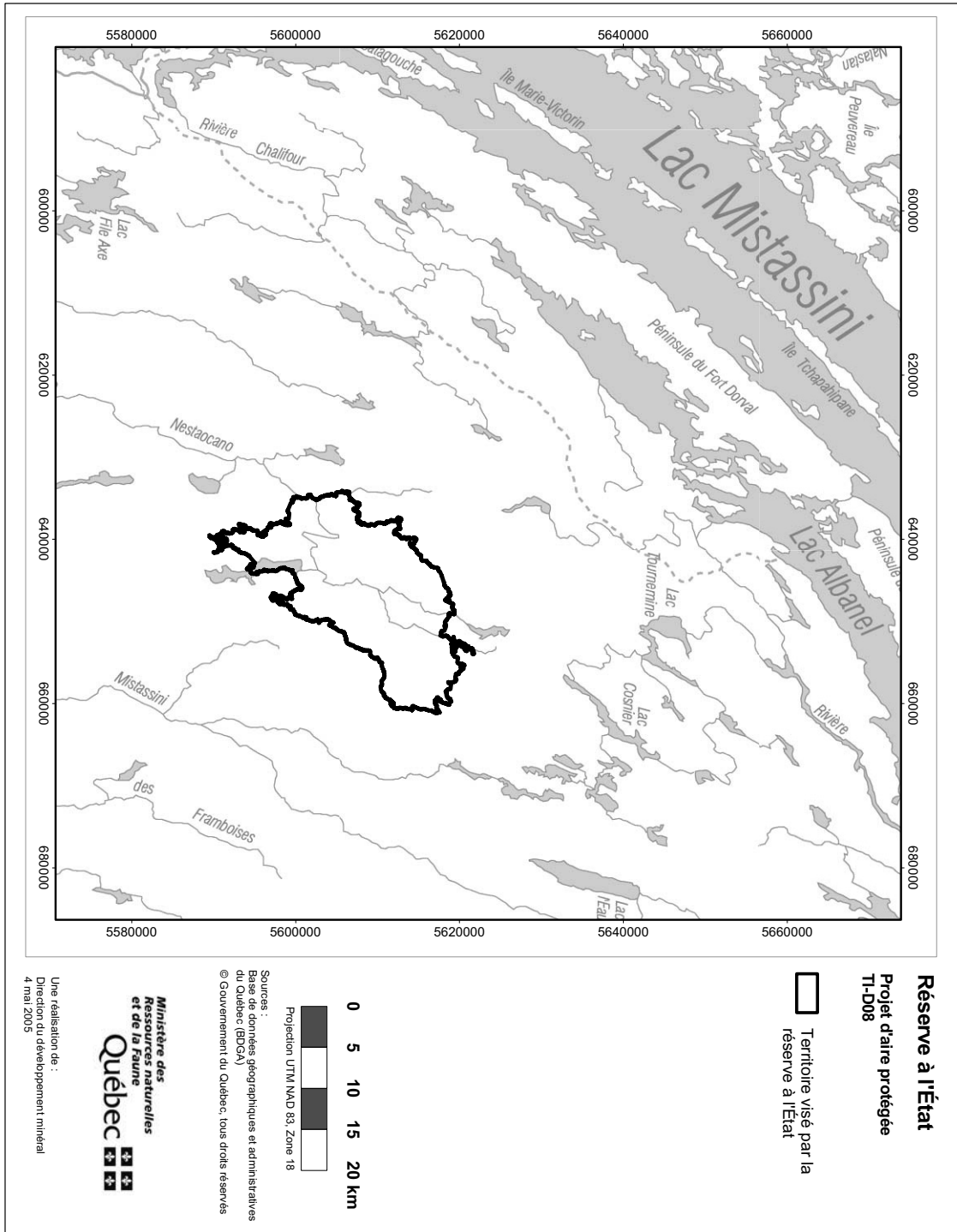
Québec, le 30 septembre 2005

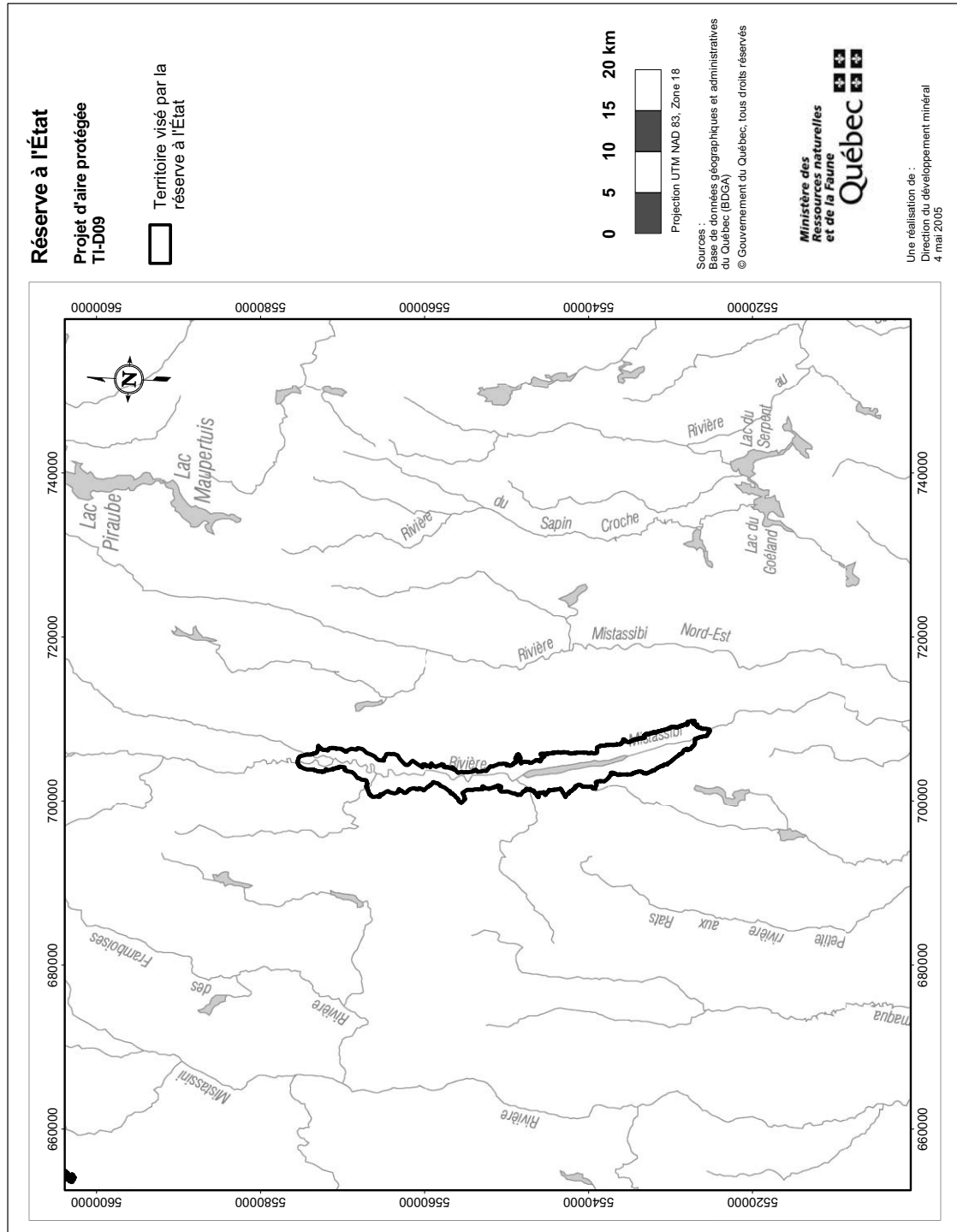
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

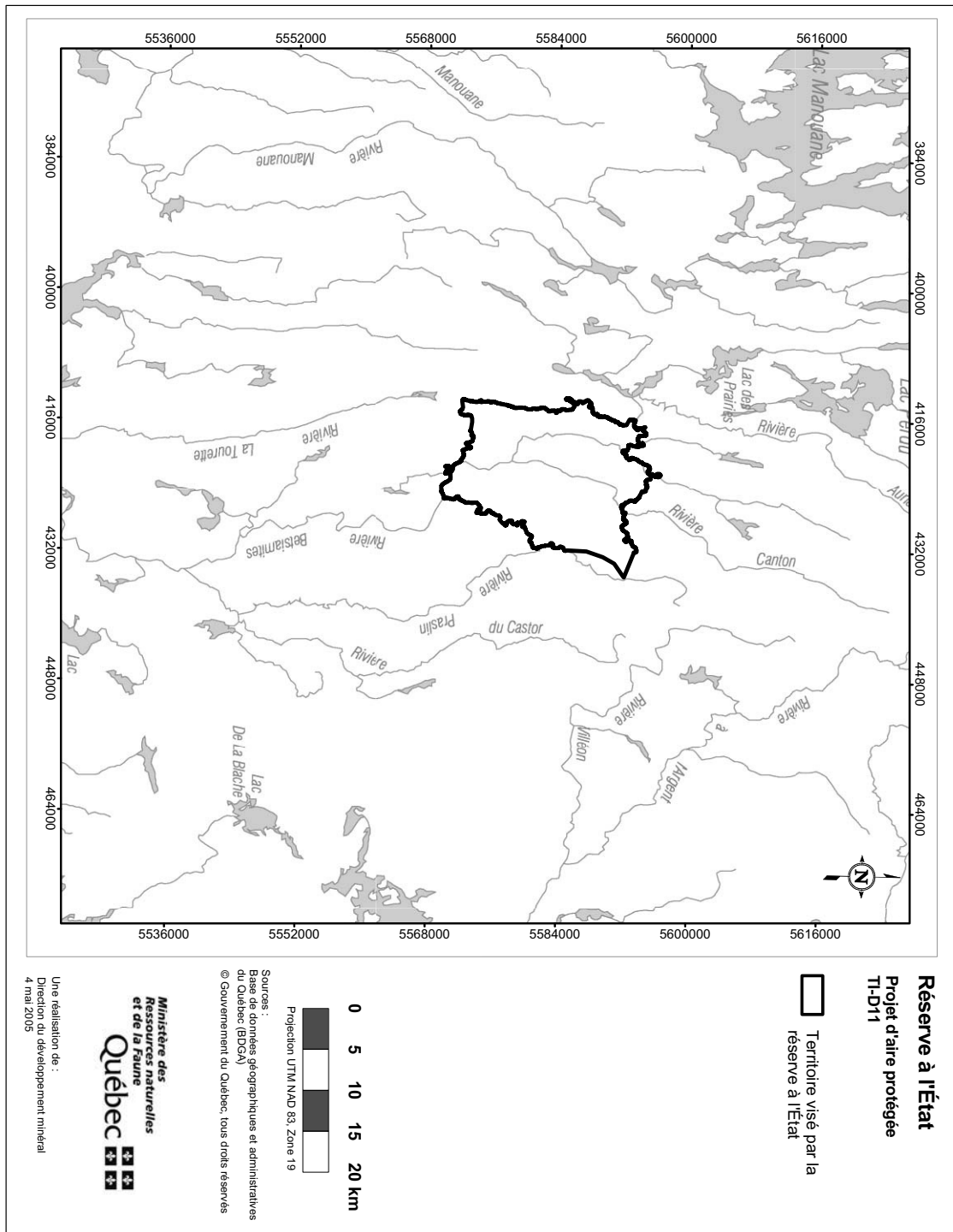
PIERRE CORBEIL

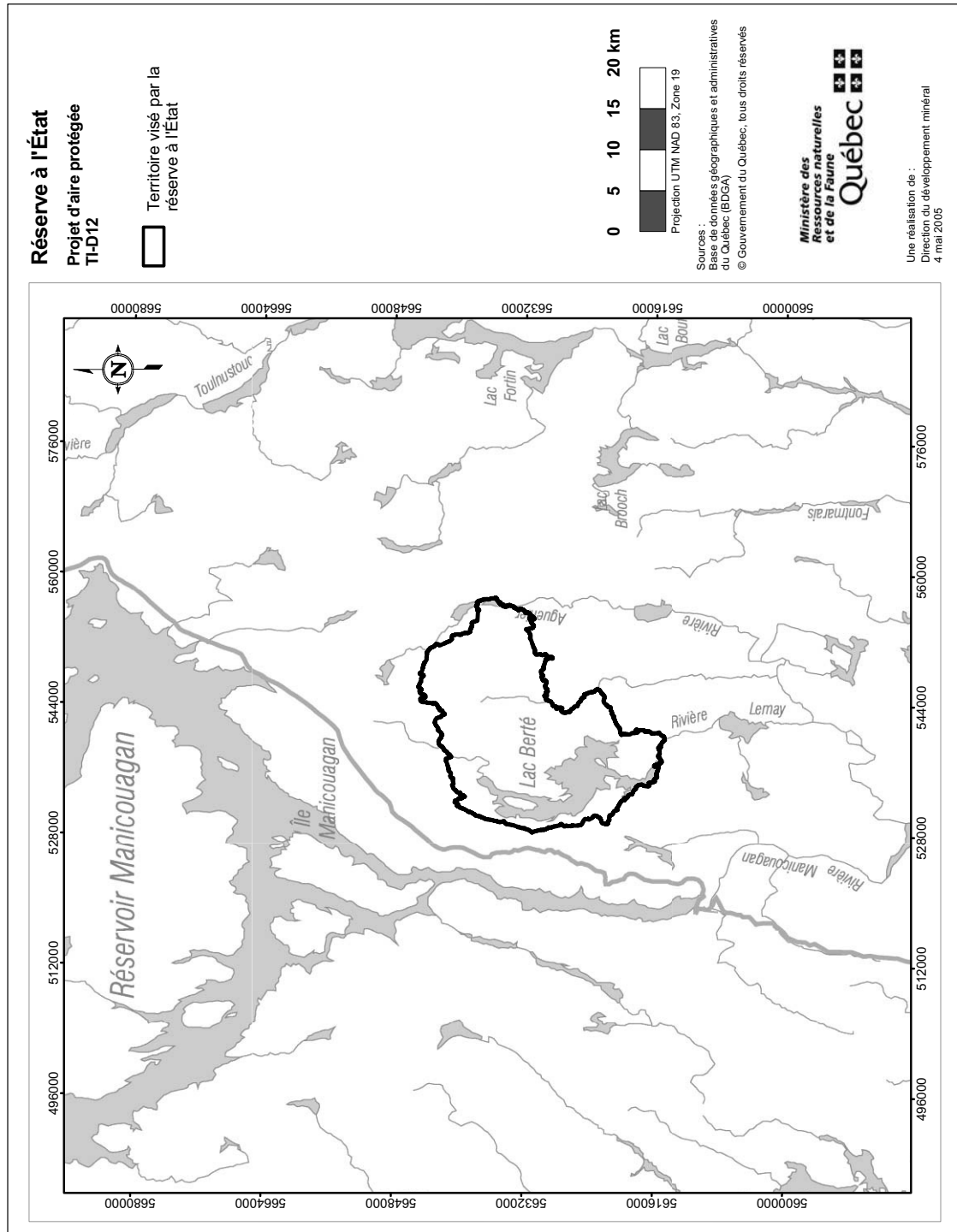


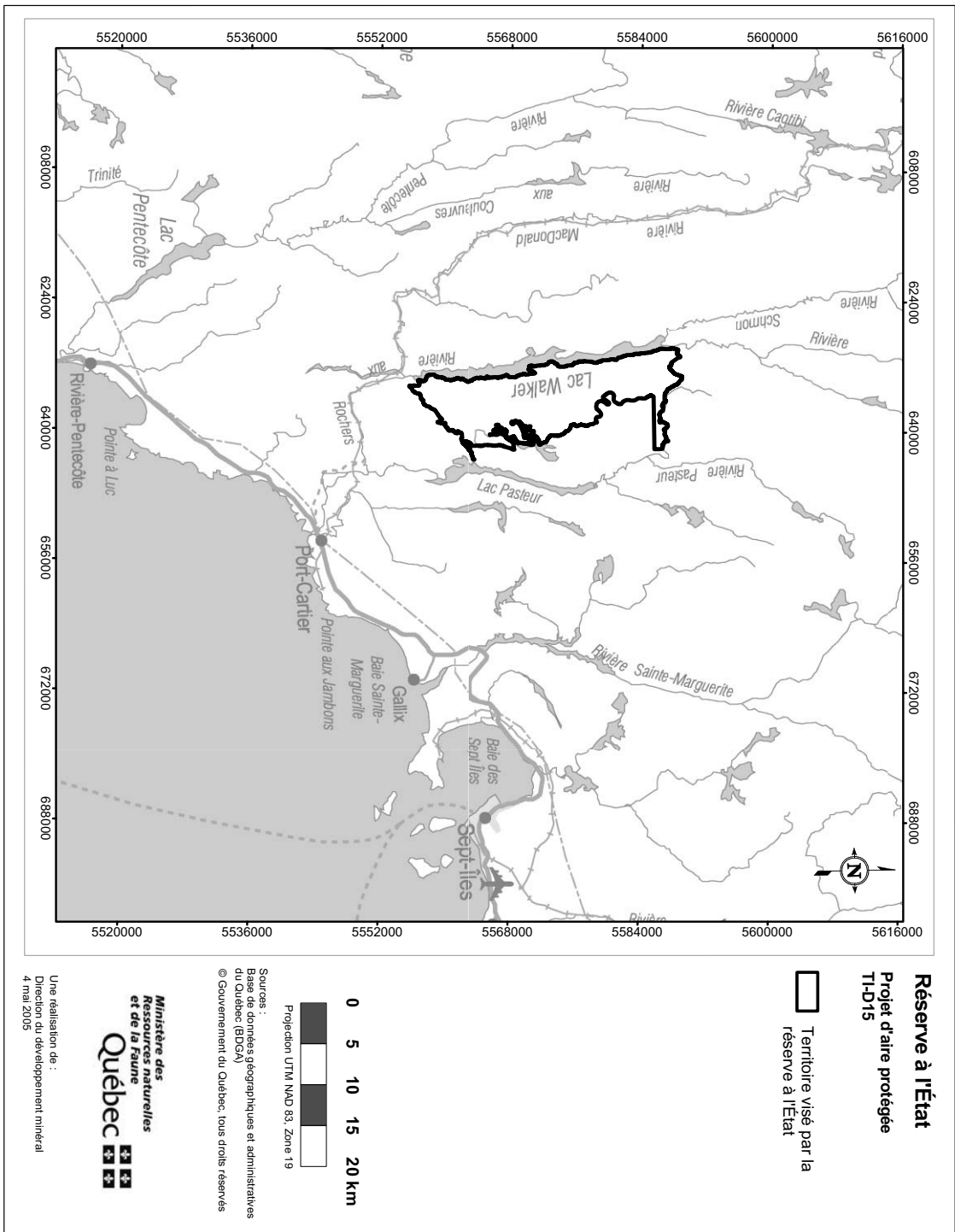








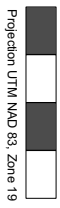




Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
TLD-15

□ Territoire visé par la réserve à l'État

0 5 10 15 20 km

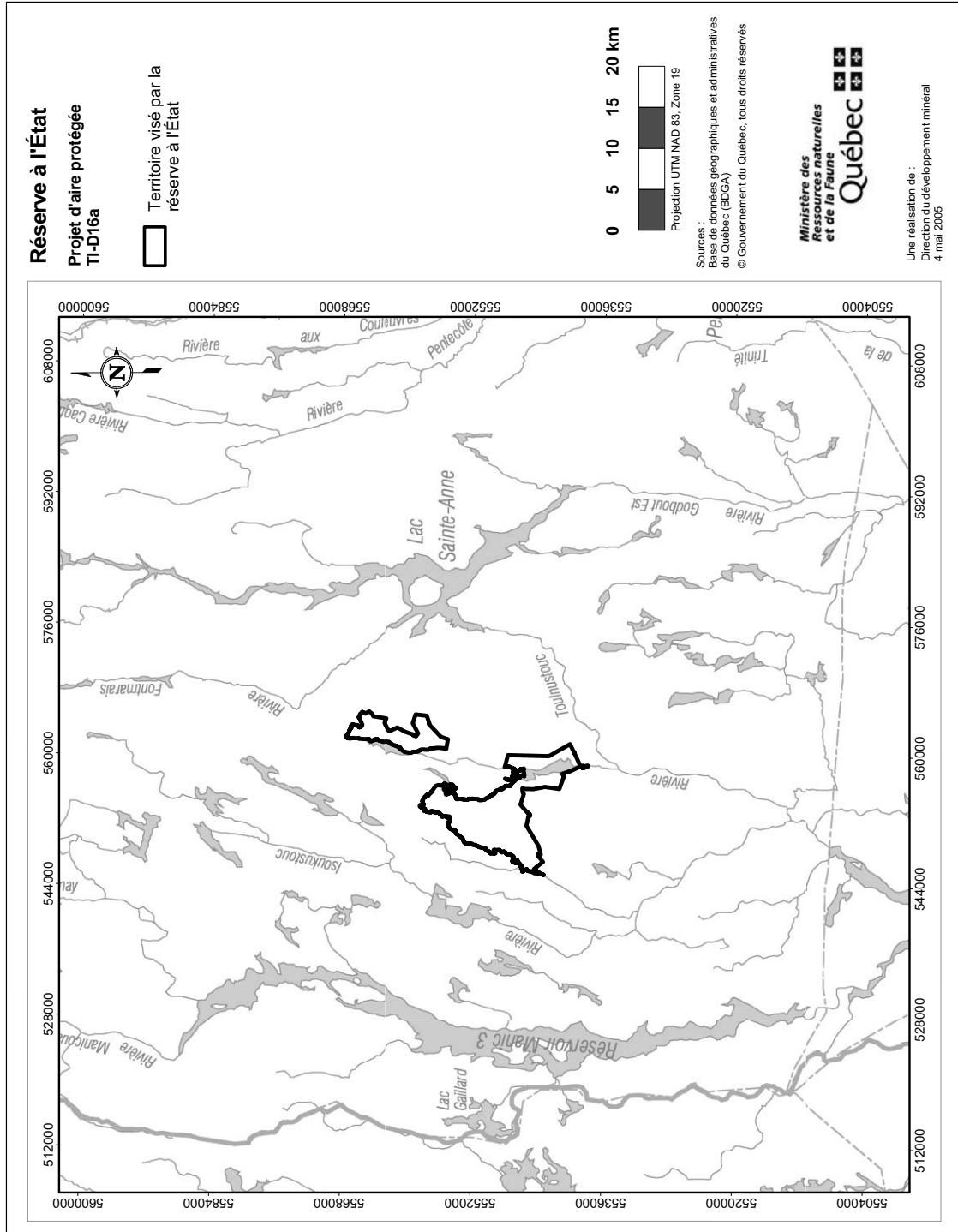


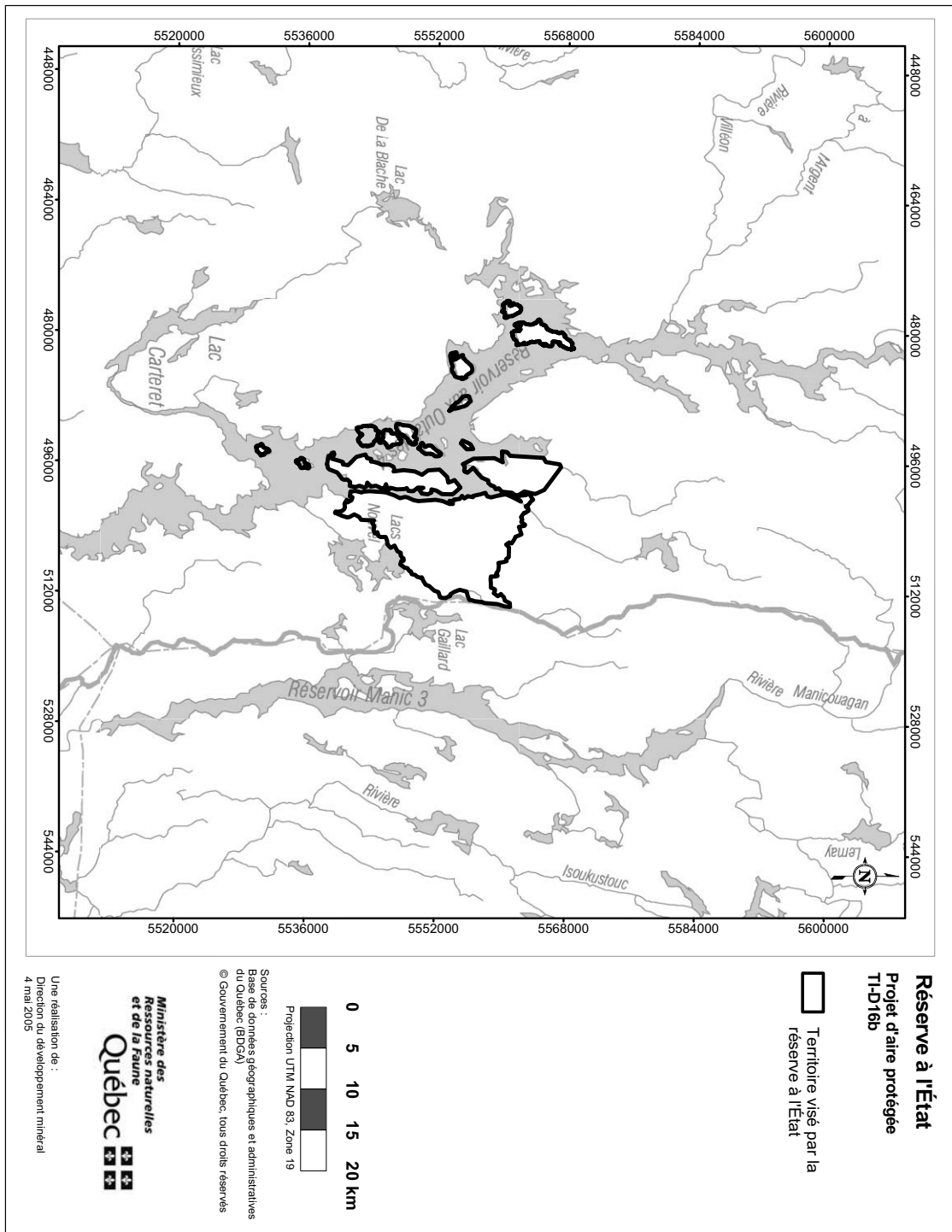
Projection UTM NAD 83, Zone 19

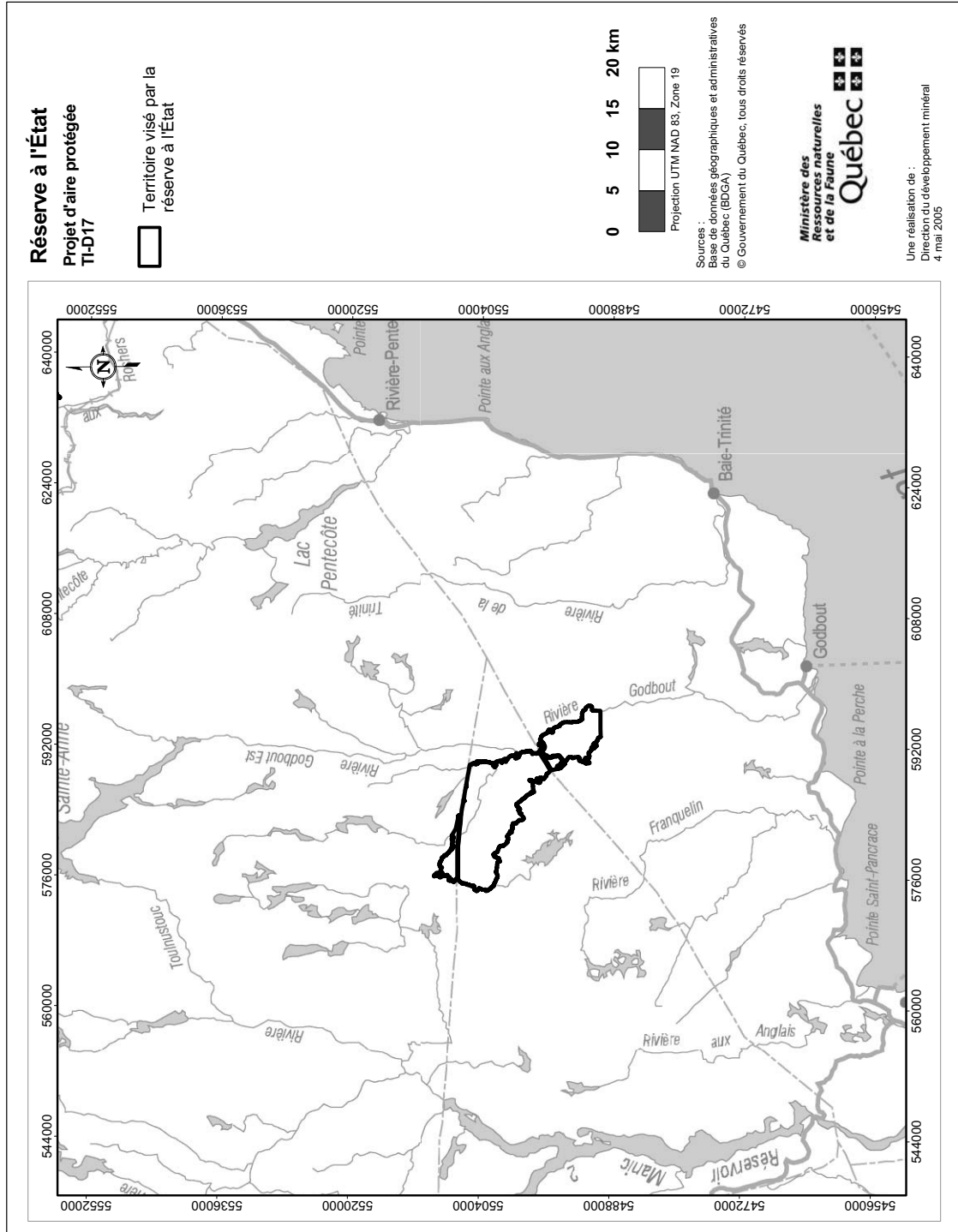
Sources :
 Base de données géographiques et administratives du Québec (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

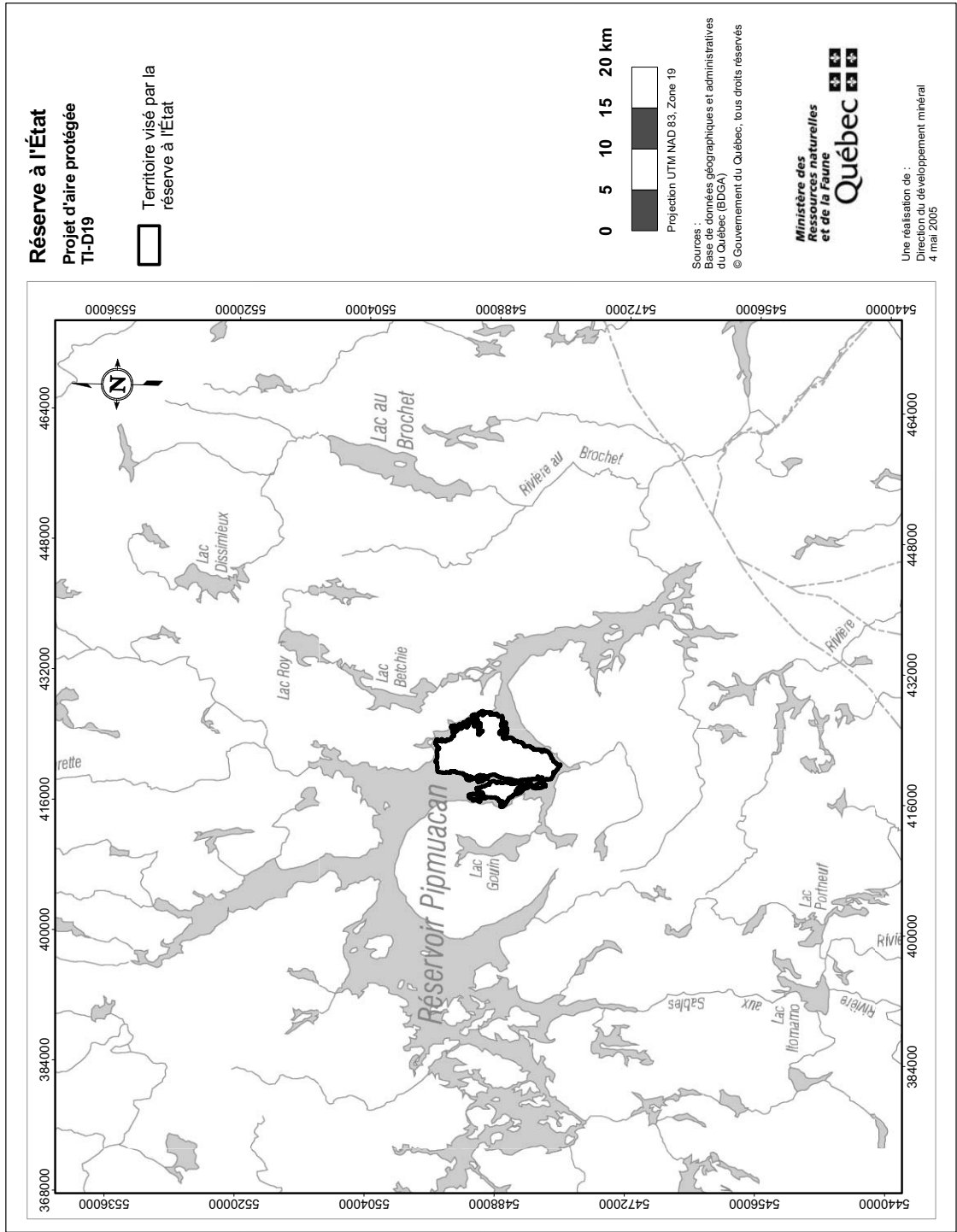


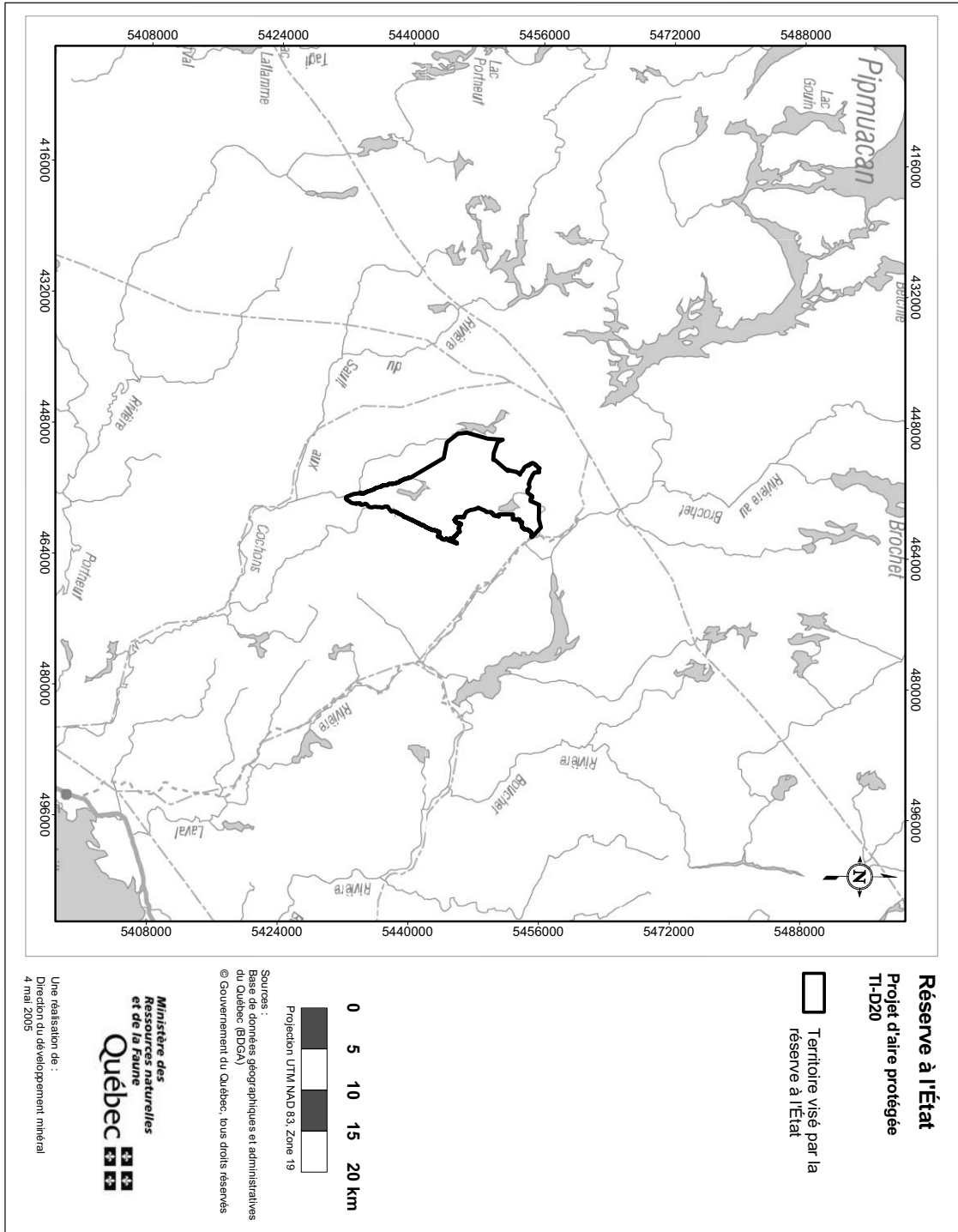
Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005

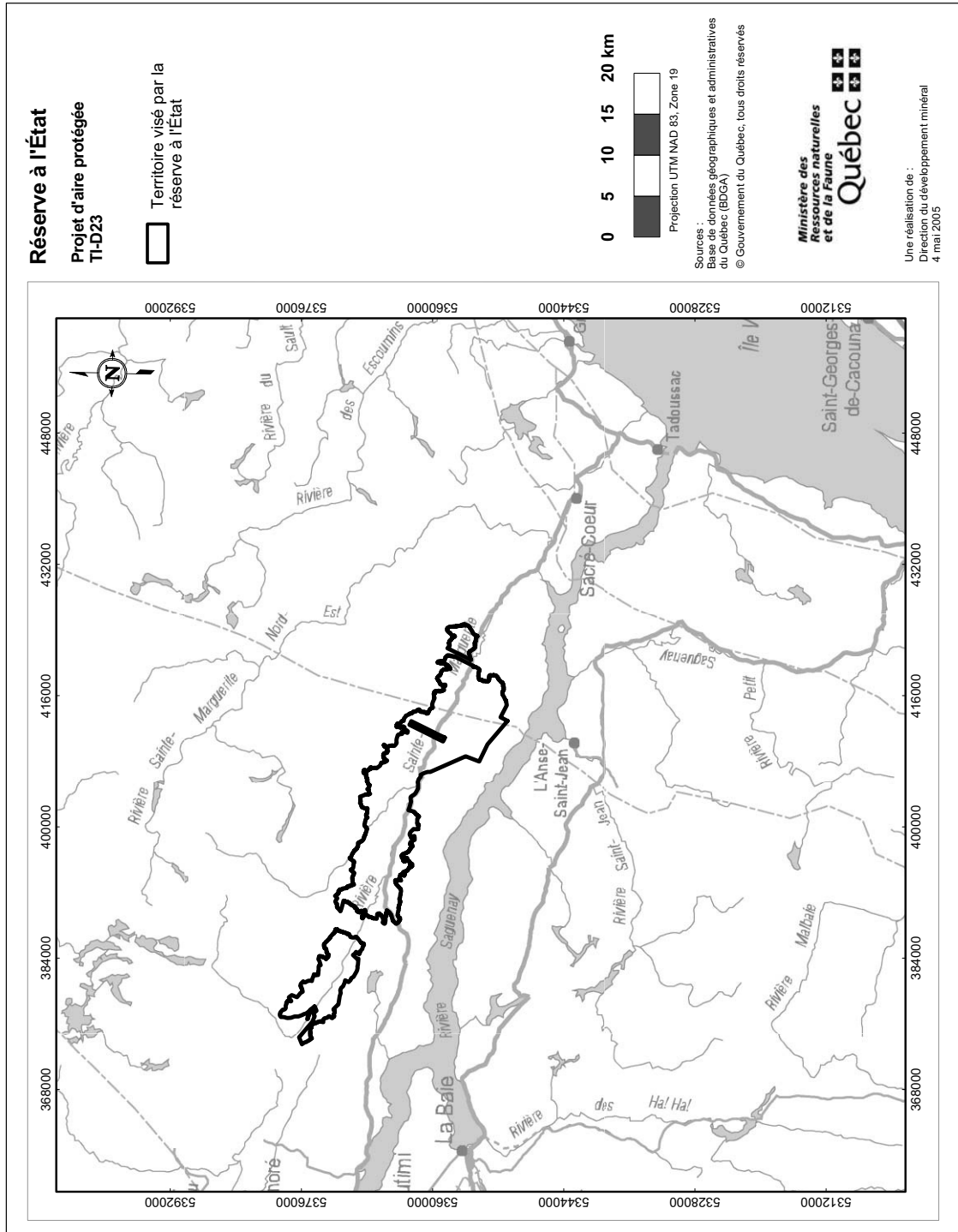


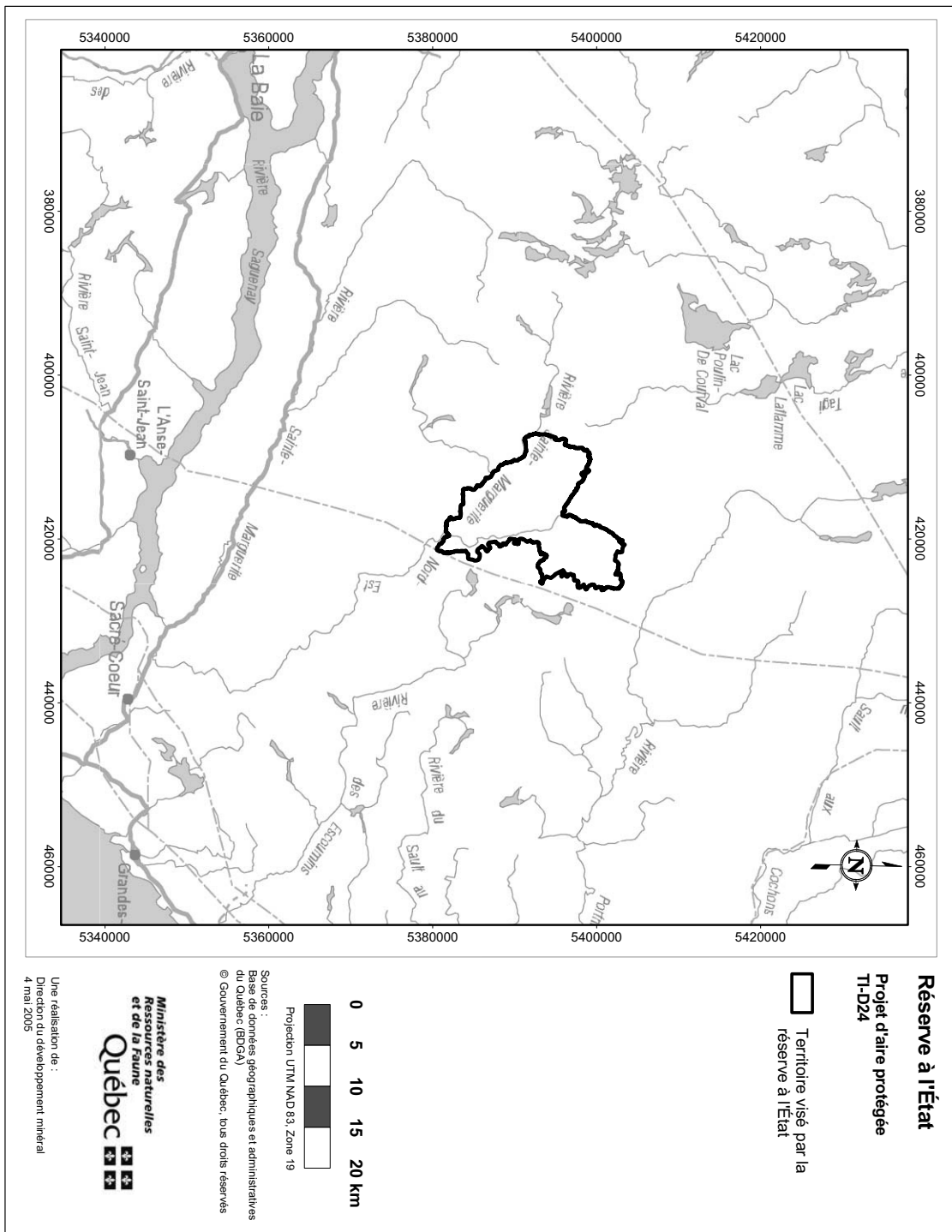


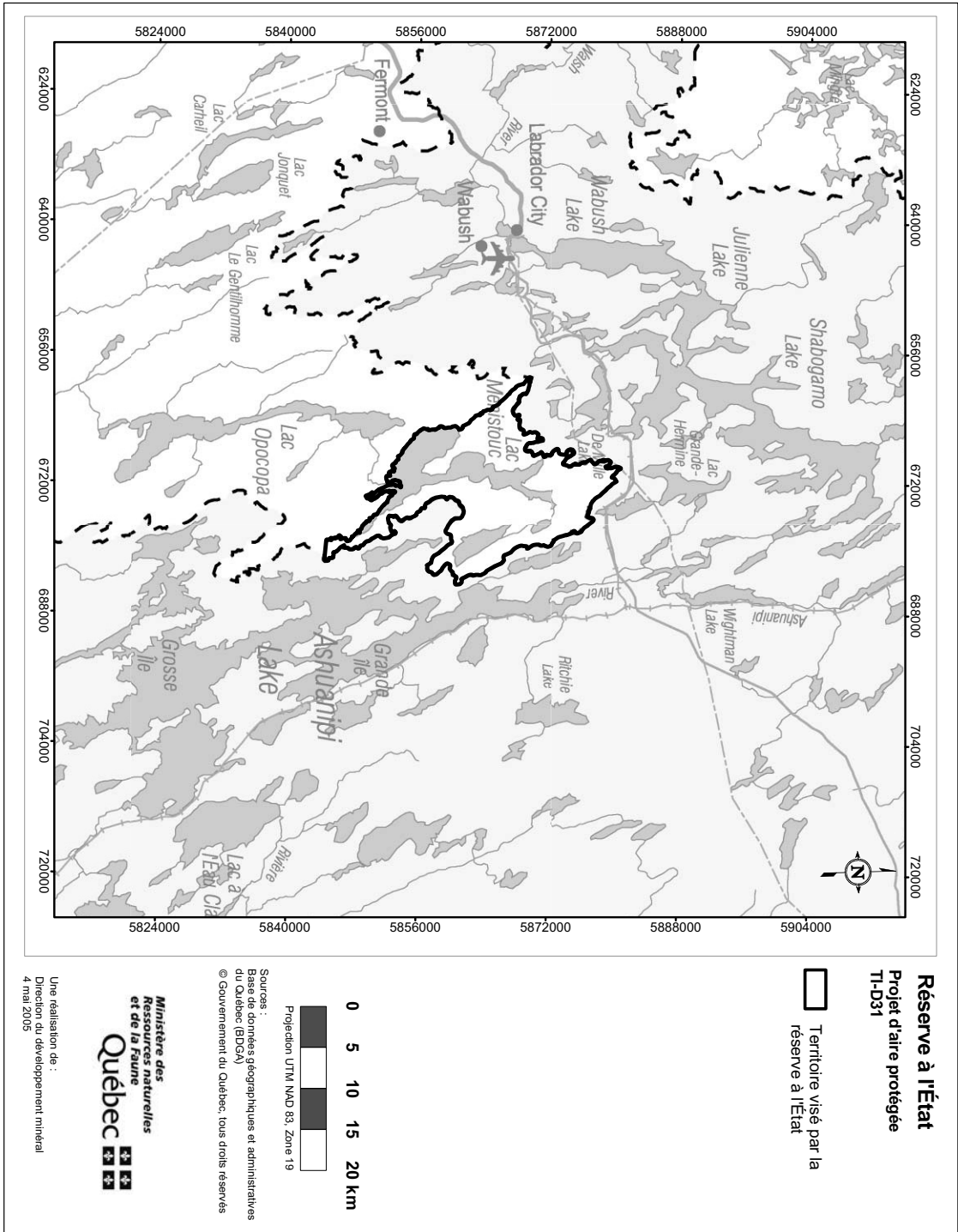


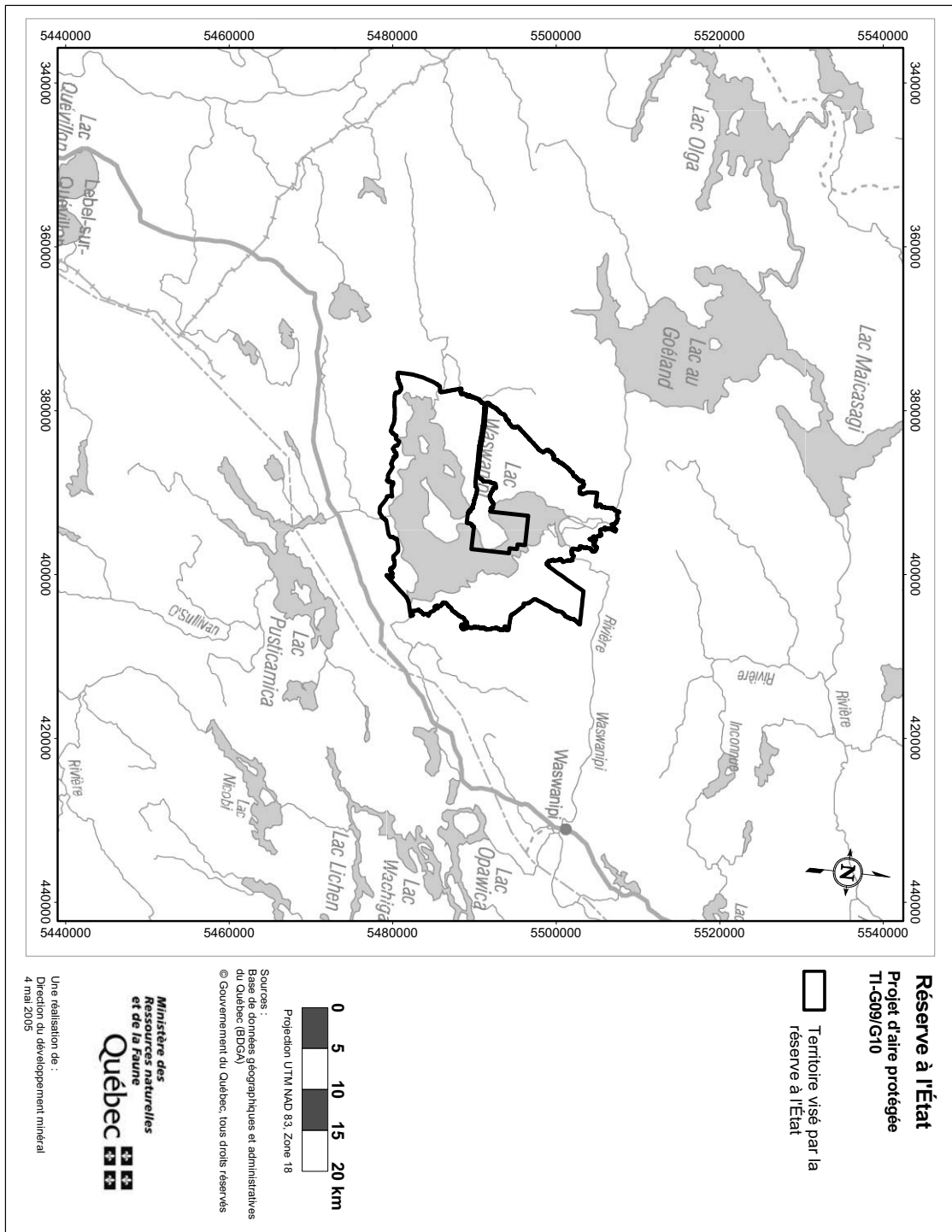













Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
TI-G09/G10

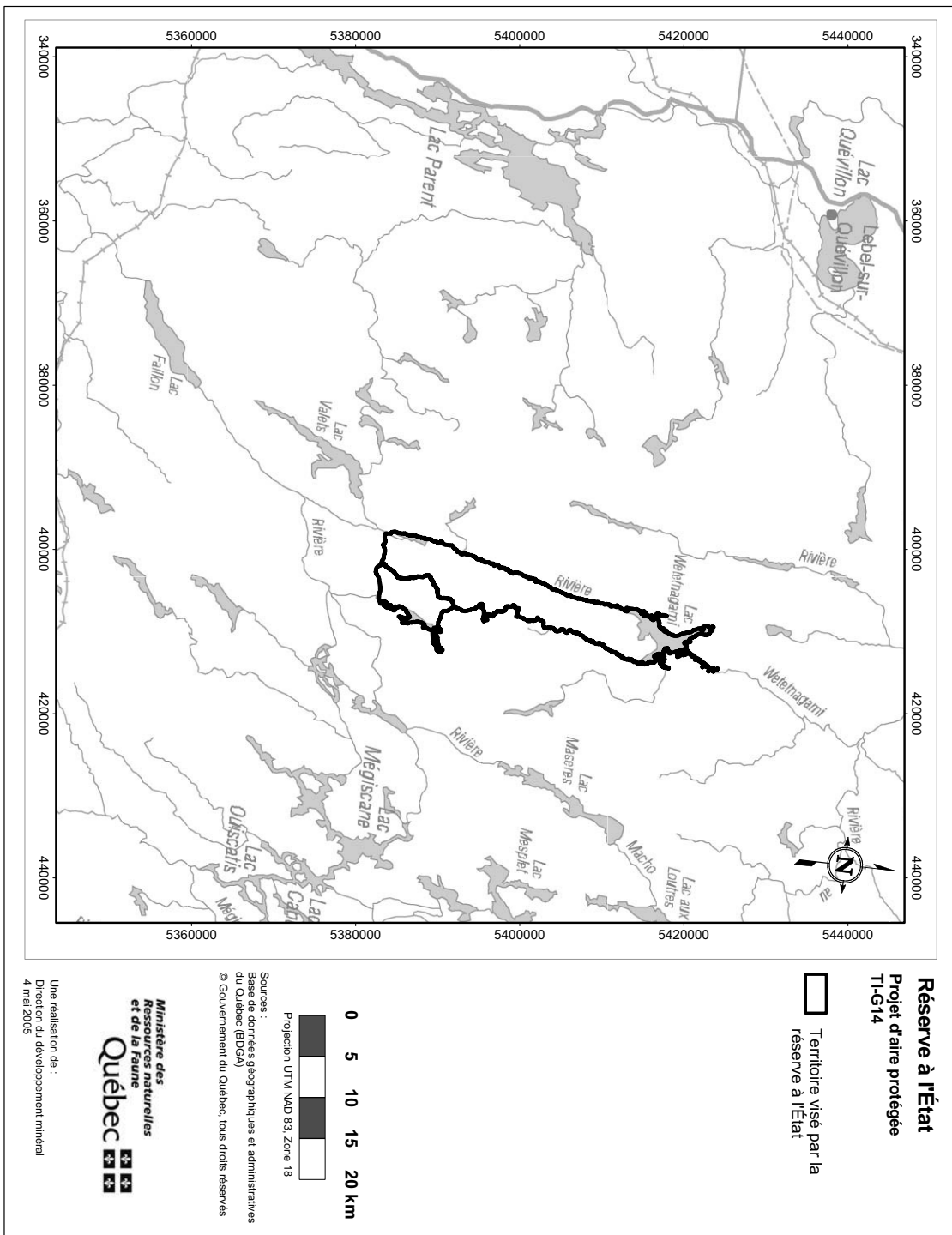
 Territoire visé par la réserve à l'État


 0 5 10 15 20 km

Projection UTM NAD 83, Zone 18
 Sources :
 - données géographiques et administratives du Québec (BDGA)
 - Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Québec

Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005



Réserve à l'État
Projet d'aire protégée
TI-G14

 Territoire visé par la réserve à l'État

0 5 10 15 20 km



Projection UTM NAD 83 Zone 18

Sources :
 Base de données géographiques et administratives du Québec (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 4 mai 2005

